

# SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT

## Boveresses – Eterpeys – Grangette – Praz-Séchaud

### STATUTS

#### Art. 1 Dénomination

Sous le nom de «Société de Développement Boveresses – Eterpeys – Grangette – Praz-Séchaud», ci-dessous appelée «Société de Développement», il est créé une association conforme aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. La société a la personnalité sans inscription au Registre du Commerce par ses statuts et son organisation.

#### Art. 2 Siège

Le Siège de la Société de Développement est à la Case postale 101, 1000 Lausanne 21, sa durée est illimitée.

#### Art. 3 Buts

La Société de Développement, indépendante politiquement et confessionnellement, a pour buts la promotion et la défense des intérêts culturels, économiques, politiques ou autres du quartier, que cela soit en son sein ou auprès des autorités de la Ville de Lausanne.

#### Art. 4 Définition des limites géographiques de la Société de Développement

Ses limites sont définies :

- au nord et à l'est par les limites du territoire urbain
- au sud par la Route d'Oron
- à l'ouest par le cours de la Vuachère, sous réserve de l'article 4bis.

#### Art. 4 bis

Si l'association du quartier de Valmont (ASLOVAL) le demande, elle sera admise sans autre dans la Société de Développement. Toute autre extension est exclue sans l'accord des sociétés de développement voisines.

#### Art. 5 Membres

- Les personnes à titre individuel (membres individuels),
- les groupements, mouvements, associations du quartier représentés au comité, au sens de l'art. 11 des présents statuts (membres associatifs),
- les commerces et les entreprises ayant leurs locaux dans le quartier (membres collectifs)

qui en font la demande constituent la Société de Développement. Les membres associatifs et collectifs ont droit à deux voix.

#### Art. 6 Relations avec la Ville de Lausanne

La Société de Développement est la seule interlocutrice représentant le quartier auprès de la Ville, en vertu du préavis no 117 du 13.4.1977.

La Société de Développement s'efforce de soutenir chacun des groupements, mouvements ou associations qui la constituent, dans les négociations qui sont de leur compétence et que ceux-ci pourraient mener avec les autorités de la Ville.

#### Art. 7 Relations avec d'autres associations

La Société de Développement peut s'affilier à toute organisation poursuivant les mêmes buts qu'elle.

#### Art. 8 Assemblée générale

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société de Développement.
- L'assemblée générale est convoquée une fois par année par le comité.
- L'ordre du jour parvient aux membres 20 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les propositions de modifications des statuts doivent être dans les mains du comité 10 jours avant celle-ci.
- Le comité, ou le cinquième des membres, peut demander la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

#### Art. 9 Compétence de l'assemblée générale

- L'assemblée générale nomme le bureau et son président; elle ratifie la composition du comité.
- L'assemblée générale fixe les modalités et le montant des cotisations.
- L'assemblée générale se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres. Celle-ci est prononcée sur proposition du comité ou du cinquième des membres; elle peut l'être sans motif.

#### Art. 10 Procédure

- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- Lors de l'assemblée générale, les décisions prises en dehors de l'ordre du jour doivent être approuvés par au moins les deux tiers des membres présents.
- Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

#### Art. 11 Comité

- Le comité se compose d'un bureau – élu par l'assemblée générale – et d'un représentant par groupement, association ou mouvement affilié à la Société de Développement et de membres individuels.
- Le comité est seul responsable de la gestion de la Société de Développement, selon les statuts en vigueur. Il en rend compte seul à l'assemblée générale.

#### Art. 12 Bureau

- Il est composé de trois à cinq membres, élus pour deux ans, renouvelables, mais au minimum d'un président, d'un caissier et d'un secrétaire.
- Il est l'organe exécutif de la Société de Développement. Il règle les affaires courantes.
- Il convoque le comité 4 fois par an, au moins, ou à la demande d'un seul de ses membres.
- Il représente valablement la Société de Développement par la signature du Président ou de son remplaçant et d'un des membres du bureau ou du comité.

#### Art. 13 Finances

- a) L'exercice financier part le 1<sup>er</sup> janvier pour échoir au 31 décembre.
- b) Les ressources de la Société de Développement sont constituées par les cotisations des membres individuels, associatifs ou collectifs, au sens de l'art. 5 des présents statuts, des dons, des legs, les subsides publics ou privés, ainsi que par les recettes des activités de la Société de Développement.
- c) Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de la Société de Développement.

#### **Art. 14 Modification des statuts**

- a) Le comité, un membre associatif, un membre collectif ou le cinquième des membres individuels peut demander une révision des statuts.
- b) Une modification des statuts doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

#### **Art. 15 Dissolution**

- a) La dissolution de la Société de Développement peut être prononcée en tout temps, sur décision des trois quarts des membres présents d'une assemblée générale convoquée à cet effet.
- b) La fortune de la Société de Développement revient aux membres associatifs, dans les proportions définies par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

#### **Art. 16 Dispositions particulières**

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables en l'absence de dispositions statutaires particulières.

Approuvés par l'assemblée générale du 18 mars 1985.

Modifications apportées aux articles 5b, 12a et 13d approuvées par l'assemblée générale du 26 mars 1990.

Modification apportée à l'article 2 approuvée par l'assemblée générale du 11 mai 1992.

Modifications apportées aux articles 5, 13b, 14a et 15b approuvées par l'assemblée générale du 26 mai 1996.

Modification apportée à l'art. 11a approuvée par l'assemblée générale du 2 mai 2007.

(JFM/5.2010)